



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Trente-septième session**

Genève, 24-28 août 2020

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:
travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN****Accord européen relatif au transport international des
marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN)****Projet d'amendements au Règlement annexé à l'ADN****Note du secrétariat^{*,**}****Introduction**

1. Le Comité de sécurité souhaitera peut-être examiner la liste supplémentaire d'amendements à l'ADR dont l'entrée en vigueur est prévue le 1er janvier 2021 (ECE/TRANS/WP.15/249/Add.1).
2. Le présent document contient les amendements qui sont aussi pertinents pour l'ADN.

Chapitre 1.1

- 1.1.3.7 b) À la fin, ajouter « à l'exception des équipements tels que les enregistreurs de données et les dispositifs de suivi des cargaisons, qui sont attachés ou placés

* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2020/38.

** Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37).

dans des colis, des suremballages ou des conteneurs ou compartiments de charge pour lesquels seules les prescriptions du 5.5.4 s'appliquent ».

Chapitre 1.4

- 1.4.3.3 b) Remplacer « de la prochaine épreuve » par « du prochain contrôle ».
- 1.4.3.4 a) Remplacer « épreuves » par « contrôles et épreuves ».
- 1.4.3.4 b) Remplacer « jusqu'à la prochaine épreuve » par « jusqu'au prochain contrôle ».

Chapitre 1.10

Tableau 1.10.3.1.2

Pour Classe 6.2, dans la colonne « Matière ou objets » ajouter « et déchets médicaux de la catégorie A (No ONU 3549) » à la fin.

Chapitre 2.2

- 2.2.41.1.10 Remplacer « azides organiques » par « azotures organiques ».
- 2.2.62.1.11.1 Modifier pour lire comme suit :

« 2.2.62.1.11.1 Les déchets médicaux ou déchets d'hôpital contenant :

- a) des matières infectieuses de la catégorie A doivent être affectés aux Nos ONU 2814, 2900 ou 3549, selon le cas. Les déchets médicaux solides contenant des matières infectieuses de la catégorie A générés par le traitement médical administré à des êtres humains ou par le traitement vétérinaire administré à des animaux peuvent être affectés au No ONU 3549. La rubrique ONU 3549 ne doit pas être utilisée pour les déchets provenant de la recherche biologique ou pour les déchets liquides ;
- b) des matières infectieuses de la catégorie B doivent être affectés au No ONU 3291.

NOTA 1: La désignation officielle de transport pour le No ONU 3549 est "DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR L'HOMME, CATÉGORIE A, solides" ou "DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR LES ANIMAUX uniquement, CATÉGORIE A, solides" ».

Renommer le Nota existant en tant que Nota 2.

Chapitre 3.2, tableau A

Insérer les nouvelles rubriques suivantes :

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)		(12)	(13)
0511	DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUE programmables	1	1.1B		1		0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03	3	
0512	DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUE programmables	1	1.4B		1.4		0	E0		PP		LO01	HA01, HA02, HA03	1	
0513	DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUE programmables	1	1.4S		1.4	347	0	E0		PP		LO01	HA01, HA03	0	
3549	DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR L'HOMME, CATÉGORIE A, solides ou DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR LES ANIMAUX uniquement, CATÉGORIE A, solides	6.2	6.2		6.2	395 802	0	E0		PP				0	

Chapitre 3.2, tableau B

Ajouter les nouvelles rubriques suivantes dans l'ordre alphabétique :

DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR L'HOMME, CATÉGORIE A, solides	3549	6.2
DÉCHETS MÉDICAUX INFECTIEUX POUR LES ANIMAUX uniquement, CATÉGORIE A, solides	3549	6.2
MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES OBJETS	3363	9
DÉTONATEURS de mine (de sautage) ÉLECTRONIQUE programmables	0511 0512 0513	1 1 1

Note du secrétariat : A enlever de la liste finale d'amendements.

Chapitre 3.3

DS 658 Remplacer « EN ISO 9994:2006 + A1:2008 » par « EN ISO 9994:2019 ».

DS 672 Au début, remplacer « Les machines et appareils » par « Les objets tels que machines, appareils ou dispositifs ». Au deuxième tiret remplacer « la machine ou l'appareil » par « l'objet ».

Chapitre 5.4

[5.4.1.2.2 d) Remplacer « des conteneurs-citernes » par « des wagons-citernes, des conteneurs-citernes et des citernes mobiles ».]

Note du secrétariat : A confirmer par le Comité de sécurité.

Chapitre 5.5

5.5.4 Ajouter une nouvelle section 5.5.4 pour lire comme suit :

« **5.5.4 Marchandises dangereuses contenues dans des équipements utilisés ou destinés à être utilisés en cours de transport qui sont attachés ou placés dans des colis, des suremballages, des conteneurs ou des compartiments de charge**

5.5.4.1 Les marchandises dangereuses (par exemple les piles au lithium, cartouches pour pile à combustible) contenues dans des équipements tels que les enregistreurs de données et les dispositifs de suivi des cargaisons, qui sont attachés ou placés dans des colis, des suremballages ou des conteneurs ou compartiments de charge, ne font pas l'objet des dispositions de l'ADN autres que les dispositions suivantes :

- a) l'équipement doit être utilisé ou destiné à être utilisé en cours de transport ;
- b) les marchandises dangereuses contenues (par exemple les piles au lithium, cartouches pour pile à combustible) doivent répondre aux exigences de conception et d'épreuves prescrites par l'ADN; et
- c) l'équipement doit être capable de résister aux chocs et aux sollicitations habituelles en cours de transport.
- [c) l'équipement doit être capable de résister aux chocs et aux sollicitations habituelles en cours de transport et doit être utilisé en toute sécurité dans les environnements dangereux auxquels il peut être exposé.]

5.5.4.2 Lorsqu'un tel équipement contenant des marchandises dangereuses est transporté en tant que cargaison, la rubrique appropriée dans le tableau A du chapitre 3.2 doit être utilisée et toutes les dispositions applicables de l'ADN doivent être appliquées. ».
